

Paris, le 10 octobre 2011

## ***Rapport sur la formation continue des avocats***

### *Sur les règles applicables et les conséquences en termes d'organisation :*

L'article 21 de la loi du 11 février 2004 (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2005) a imposé aux avocats d'accomplir 40 heures de formation réparties sur 2 ans, soit 20 heures par an. En dernier lieu, un projet de décret a été préparé par le CNB proposant que cette durée soit fixée à 20 heures par an, ce qui changerait la règle.

La formation continue devenue obligatoire a entraîné plusieurs conséquences.

L'IFC (Institut de Formation Continue du Barreau de Paris), qui était un service de l'Ordre des Avocats, est devenu une direction de l'EFB à laquelle les textes législatifs et réglementaires imputent désormais la responsabilité de cette formation.

L'ampleur des réalisations et prestations de formations ont conduit au recrutement par la Direction de l'école (Gérard Nicolay) et la Direction de la Formation Continue assurée par Xavier Delcros et par Madame Emmanuelle Schirrer-Cuisance, diplômée d'études supérieures, devenue rapidement Directrice adjointe de la Formation Continue, et avocat.

La Direction de la Formation Continue de l'EFB a recruté par la suite deux personnes pour seconder le Directeur et la Directrice adjointe : Mesdames Anne-Marie Hallynck et Stéphanie Villeroy de Galhau.

Le passage progressif de la communication, la programmation, l'inscription, à l'électronique a permis à la Direction de la Formation Continue de renforcer son action. Son site Internet est en cours d'amélioration.

La mention du « partenariat de l'EFB » permet aux cabinets d'avocats, associations, syndicats et autres institutions publiques et privées, dont les programmes ont été validés par l'EFB, de bénéficier d'un label d'authentification et de qualité.

Le développement des partenariats génère une importante activité de formation continue démultipliée par les cabinets et les acteurs privés et publics qui adressent leurs programmes et les font valider un à un par l'EFB. Parmi les principaux partenaires : les Universités de l'Académie de Paris, la Chambre de Commerce et de l'industrie de Paris (CCIP), Droit et Commerce, Droit et Procédure, les syndicats d'avocats ...sans oublier l'ENM, la Cour d'Appel de Paris ; le Conseil d'Etat.

**Georges TEBOUL**  
*Avocat à la Cour*  
*Membre du Conseil de l'Ordre*

Dès l'origine, le directeur de l'EFB, Gérard Nicolay, saluait la montée en régime de cette formation continue (Bulletin du Barreau de Paris, septembre 2006, éditorial) en relevant plus de 10.000 inscriptions en 2005 aux colloques, conférences et séances de l'EFB et des commissions ouvertes.

A cette époque, une formation en ligne sous forme d'un module e-learning était proposée aux avocats.

Il était proposé en outre d'exonérer les 3 premières tranches de revenus de cotisations ordinaires puis de réduire les 4 et 5<sup>ème</sup> tranches de revenus après justification que l'obligation de formation continue était satisfaite.

La formation continue est associée par des séminaires, conférences, colloques à caractère juridique ou professionnel et autres actions, présentés et organisés par les centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA) ou par les établissements universitaires (universités, UFR, Facultés et autres établissements publics d'enseignement supérieur) ou encore par l'ensemble des opérations réalisées en partenariat avec l'EFB par des institutions, des associations, des cabinets d'avocats.

L'homologation des formations par le CNB constitue un label de qualité obtenu sur demande.

L'avocat formateur bénéficie de 4 heures d'équivalence de ses obligations de formation continue par heure d'intervention effective, mais en cas de duplication de la séance, elle ne peut être comptabilisée que pour un nombre d'heures maximal équivalent à 12 heures de formation reçues.

Il a été précisé que des colloques et conférences à l'étranger pouvaient être validés s'ils étaient reconnus par le CNB, ou par l'EFB, en conformité avec les normes du CNB.

En ce qui concerne les spécialisations, tout avocat ayant acquis une spécialisation est tenu pendant une période de 5 ans, de consacrer au moins le quart de sa formation continue à cette spécialité.

En ce qui concerne les publications, si elles comportent au moins 10.000 signes, l'équivalence est fixée à 3 heures de formation.

En ce qui concerne les 2 premières années d'expérience professionnelle, les avocats doivent consacrer 10 heures de formation à la déontologie. Ceux qui sont devenus avocats du fait de leur expérience professionnelle antérieure, doivent y consacrer la totalité de leur formation continue pendant leur première année d'exercice (sur la déontologie et le statut professionnel de l'avocat).

Le contrôle de cette obligation est réalisé par le Conseil de l'Ordre.

**Georges TEBOUL**  
*Avocat à la Cour*  
*Membre du Conseil de l'Ordre*

Les droits d'inscription sont laissés à la décision des différents opérateurs. Rappelons à cet égard que le Bâtonnier Charrière-Bournazel a pris la décision d'instaurer la gratuité des séances de formation continue dispensées dans le cadre de l'EFB par l'Institut de Formation Continue (Bulletin du Barreau de Paris n° 24 du 3 juillet 2009, p. 291).

Les réunions de formation des commissions ouvertes sont validées au titre de la formation continue. Les vidéos-conférences et le e-learning sont admis s'ils correspondent aux critères requis.

Le règlement intérieur national prévoit en son article 21.5.8 (en application d'une décision du CNB n° 2007-001 du 28 avril 2007) que les avocats doivent maintenir et développer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles en tenant compte de la dimension européenne de leur profession.

A l'occasion du rapport qui avait été fait par Gérard Nicolaÿ et qui a fait l'objet d'un procès-verbal du conseil du 3 octobre 2006, un débat avait eu lieu sur la question de la sanction et sur celle de l'incitation.

Il était indiqué à l'époque que 21 commissions dispensaient des formations gratuites, qui étaient confrontées à des difficultés logistiques (il en sera fait état dans un rapport séparé).

Des dérives étaient signalées ainsi que l'insuffisance de certaines formations, l'absence de prise en compte des recherches juridiques personnelles et la non prise en compte de certaines formations internationales de très haute qualité.

Brigitte Longuet avait indiqué à cette époque que la validation des formations diplômantes était à l'étude.

Depuis le décret du 23 août 2006, un crédit d'impôt de 8,27 euros de l'heure a été autorisé dans la limite de 330 euros.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'article 14 du Règlement Intérieur National, la formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation de l'avocat collaborateur ou salarié, à laquelle le cabinet doit se conformer.

A cet égard, un collaborateur doit disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix et en particulier, pour remplir son obligation de formation continue, même s'il peut recevoir une formation adaptée aux dossiers de la part du cabinet.

Il est prévu que cette formation spécifique pouvait être validée en application de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991. Enfin, l'avocat collaborateur libéral doit prévenir le cabinet dans lequel il exerce des sessions de formation externes qu'il souhaite suivre, au plus tard un mois avant leur début.

Certains encore revendiquaient leur droit de se former eux-mêmes, ce qui ne dispense pas, bien entendu de respecter les textes.

**Georges TEBOUL**  
*Avocat à la Cour*  
*Membre du Conseil de l'Ordre*

L'obligation de formation continue est une obligation déontologique qui peut recevoir une sanction disciplinaire. Celle-ci n'a jamais été appliquée jusqu'ici par le Barreau de Paris. Il était rappelé dès octobre 2006 que le Conseil National des Barreaux avait demandé à l'Ordre de Paris de prendre position, l'omission ayant été envisagée mais présentant de grandes difficultés.

L'idée d'une incitation financière et d'une surprime d'assurance était évoquée. Un large débat a eu lieu, le Bâtonnier Farthouat ayant estimé qu'il était impensable de retirer la carte des avocats qui ne se formeraient pas, d'autres estimant que les textes de 2004 n'étaient pas applicables sur les sanctions, d'autant que les infractions ne sont pas régularisables (Jean-Pierre Forestier).

Jean-François Prat considérait que les avocats devaient avoir la possibilité de prendre un engagement sur l'honneur, le manquement à cet engagement pouvant être ensuite invoqué.

Pierre Lévêque se montrait favorable à l'omission. Olivier Lagrave considérait qu'il n'était pas supportable d'imaginer des sanctions et envisageait la possibilité de prononcer des omissions.

Notre Bâtonnier de l'époque, Yves Repiquet rappelait que l'incitation est le premier acte des actions du Barreau et envisageait la réduction des cotisations et un effort de communication.

En conclusion, le Bâtonnier Repiquet concluait que nous nous situions à cette époque, dans une phase de mise en place, ce qui a fait l'objet de la communication diffusée au Bulletin (10 octobre 2006 n° 30, p. 270).

Il était précisé dans le Bulletin n° 31 du 17 octobre 2006 par le Bâtonnier Yves Repiquet que si certains entendaient se soustraire à leur obligation, la question des sanctions serait immanquablement posée sur leur nature et leurs modalités. La voie de la sensibilisation a donc été clairement choisie.

Le Bâtonnier Farthouat évoquait lors d'une réunion du Conseil du 24 octobre 2006 (Bulletin du 31 octobre 2006 n° 33, p. 300) que l'une des préoccupations majeures des Barreaux européens était la formation continue des avocats et il citait l'exemple du Barreau de Genève qui organise un marathon de la formation au cours duquel, les professeurs d'universités ou des juristes de renom viennent faire le point en quelques minutes sur le dernier état du droit, dans une matière.

Le Bâtonnier envisageait donc de créer une semaine de formation, sorte d'université d'été, ce qui était le prélude à la création du Campus, sur cette initiative du Bâtonnier Yves Repiquet. Cette création a été unanimement saluée. Sous l'égide de Bruno Marguet et d'Olivier Cousi et sous la direction de Xavier Delcros et d'Emmanuelle Schirrer-Cuisance, cette institution s'est considérablement développée et connaît un grand succès.

**Georges TEBOUL**  
*Avocat à la Cour*  
*Membre du Conseil de l'Ordre*

Lors d'une séance du Conseil de l'Ordre du 23 janvier 2007, Brigitte Longuet rappelait que les déclarations sur la formation continue doivent être déposées et faisait remarquer que le coût de la formation constitue une charge qui peut être déduite des revenus, en rappelant l'existence du crédit d'impôt sus mentionné.

Il a été rappelé que le non-respect de l'obligation de formation pouvait entraîner une sanction disciplinaire. A cette époque, la mise en place d'un système exclusivement déclaratif était envisagée sur l'exécution de l'obligation de formation.

Olivier Cousi, MCO, faisait le point sur l'organisation du Campus lors du Conseil de l'Ordre du 27 mars 2007 (Bulletin du Barreau du 3 avril 2007 n° 11, p. 102). Il indiquait que toute participation financière aux journées de formation pouvait être prise en charge par le FIF PL et pour le surplus, déduite fiscalement.

Il était décidé de réduire au minimum le montant de la participation de chacun qui fût fixé en 2007 à 150 euros pour les 3 jours.

Dès le Conseil du 11 septembre 2007 (Bulletin du Barreau du 18 septembre 2007 n° 26, p. 236), Pierre Levêque présentait un bilan financier du Campus 2007. Le coût net par avocat s'était élevé à 308 euros. Il indiquait que ce coût devait pouvoir être réduit grâce à la participation des sponsors et en écartant les surcoûts liés aux inscriptions de dernière minute.

Pour être plus précis, le bilan financier de l'opération s'élevait à 2.699 K€ avec un nombre total des participants de 4.480 avocats. Les participations recueillies des avocats s'élevaient à 382 K€.

Anne-Marie Lagrave était désignée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour mettre en œuvre l'obligation pour chaque avocat, d'accomplir 20 heures de formation continue et contrôler l'exécution de cette obligation.

Dans son rapport, consacré pour l'essentiel à la formation initiale lors du conseil du 20 janvier 2009, Jean Néret abordait la formation continue en rappelant la loi du 11 février 2004. Il citait l'organisation du Campus, en collaboration avec l'EFB et la réception de 4.000 avocats en 2008.

Xavier Delcros faisait un rapport sur le Campus (Conseil du 19 mai 2009 et Bulletin du Barreau du 20 mai 2009 n° 18, p. 221) en indiquant qu'en 2008, Campus avait permis de réunir plus de 4.000 avocats avec 39.324 heures de formation effectuées sur ce Campus.

Le Bâtonnier Vatiez faisait état de la possibilité de mettre en place une carte à puce permettant le suivi des heures de formation continue, ce qui paraît être une suggestion utile.

Un débat concernant la gratuité des formations organisées au sein des cabinets avait eu lieu, suite à la suggestion de Madame Lagrave.

Il était question à cette époque, de renforcer les moyens dédiés à la formation.

Le Bâtonnier Repiquet revenait sur le fait qu'il convenait d'inciter les avocats à suivre une formation, en rappelant la possibilité de formation par e-learning et les possibilités de financement par la CARPA.

A la suite d'une large discussion, le Bâtonnier Charrière-Bournazel proposait la création d'une commission ad hoc qui était confiée au signataire de ce rapport. Il convenait de constater :

- Que selon le rapport d'Anne-Marie Lagrave présenté au Conseil de l'Ordre du 19 mai 2009, le service ne disposait pas de moyens suffisants, de sorte qu'il perdait en partie sa crédibilité avec un enregistrement des formations qui était difficile. Elle rappelait le fait que la commission financière avait examiné en 2007 un projet de budget 2008 évaluant de 700.000 à 1.400.000 euros selon les options retenues, le montant nécessaire à l'accomplissement de la mission de formation continue de l'Ordre.

Anne-Marie Lagrave précisait que le budget 2008 était fixé à 280.000 euros et à 153.000 euros en 2009, ce qui nécessitait une sensibilisation. Elle indiquait que pour la période du 1<sup>er</sup> quadrimestre 2009, 88.963 heures de formation avaient été enregistrées.

Elle souhaitait que l'Ordre puisse se doter de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission par un personnel pérenne, une évolution du logiciel, de façon à ce que le contrôle soit réaliste. Elle relevait l'absence de définition claire de la règle parisienne sur l'application de la décision du 16 mai 2008 du CNB, ce qui posait à nouveau la question de la sanction et du contrôle effectif.

- En ce qui concerne l'éligibilité des formations, un inventaire était fait des formations disponibles, et notamment la question de l'application de l'article 1 alinéa 1 du décret n° 2000-250 du 15 mars 2000 sur la liste des universités publiques habilitées à délivrer une formation continue et du cadre professionnel, sous réserve que le public soit majoritairement composé d'avocats.

Des modalités pratiques de validation étaient évoquées et elles nécessitent sans doute une revue, notamment sur le report et le lissage des heures. La solution la plus simple consistait à préconiser un report uniquement à l'intérieur d'une période biennale de la première année sur la deuxième, et dans ce cas, les heures effectuées au-delà de l'obligation lors de la 2<sup>ème</sup> année étaient perdues. La seconde solution consistait à proposer un report d'une année sur la suivante uniquement, mais en acceptant le chevauchement des périodes biennales (le projet de décret du CNB propose donc de fixer à 20 heures par an la durée de formation continue obligatoire, ce qui réglerait ce problème).

- En ce qui concerne l'obligation renforcée d'accéder à un enseignement de déontologie pendant les 2 premières années, il était proposé de permettre de bénéficier d'un délai expirant à l'issue des deux années civiles pleines d'exercice professionnel.

**Georges TEBOUL**  
*Avocat à la Cour*  
*Membre du Conseil de l'Ordre*

- En ce qui concerne le mode de contrôle, Anne-Marie Lagrave évoquait les modalités de ce contrôle systématique ou par sondages.

Ce débat doit être bien entendu poursuivi. La complexité des questions évoquées mériterait la création d'une commission permanente dotée d'un pouvoir de gestion et de proposition pour faire évoluer les règles, en relation avec le CNB.

Xavier Delcros établissait un rapport sur le programme de formation continue lors de la séance du Conseil de l'Ordre du 20 octobre 2009, en faisant l'inventaire des principales formations disponibles, des partenariats qui reçoivent un grand succès et des inscriptions reçues à l'EFB.

Il précisait qu'au 12 octobre 2009, les formations rassemblent 8.212 inscrits, 7.162 présents. Il indiquait que les droits d'inscription moyens sur le panel des formations concernées étaient de l'ordre de 68 euros.

Il établissait une corrélation évidente entre la gratuité et le nombre d'inscrits.

Dans le Bulletin du Barreau de Paris du 25 mai 2010, Xavier Delcros présentait Campus avec ses nouveautés (déontologie, possibilité de diminution des cotisations à l'Ordre, ...).

Après un rapport sur la formation initiale, la commission formation créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'initiative du Bâtonnier Jean Castelain, a souhaité aborder des propositions de réforme de la formation continue.

Dans le Bulletin du Barreau n° 19 du 30 mai 2011, notre Bâtonnier a réaffirmé la position de l'Ordre, à propos du Campus 2011, en rappelant que si la formation est une nécessité et une obligation déontologique, notre Barreau a toujours préféré l'initiative à la sanction. Il a aussi souligné que la justification du respect de cette obligation permettrait d'obtenir un remboursement partiel des cotisations d'assurance, dès lors que la formation permet d'augmenter la sécurité due aux clients en diminuant le risque de sinistres professionnels.

Notre Bâtonnier désigné souhaite mieux coordonner et développer l'action des commissions ouvertes.

Les pistes qui ont été examinées sont les suivantes :

**1- Séparation entre la formation initiale et la formation continue :**

L'EFB regroupe la formation initiale et la formation continue. Cependant, l'administration de l'école est une charge suffisamment importante pour justifier une organisation spécifique. Il existe un Directeur de l'école qui est actuellement Gérard Nicolaÿ et un Directeur de la formation continue qui est Xavier Delcros. Madame le Bâtonnier Menenguen remplacera Gérard Nicolaÿ au début de l'année 2012.

Deux organisations bien distinctes devraient être mises en place, l'une pour la formation initiale et l'autre pour la formation continue. Chacune aurait en charge la gestion d'un budget distinct, ce qui permettrait de faciliter la lisibilité des travaux effectués par chaque direction. Cette séparation s'accompagnerait d'une clarification de l'organigramme avec des équipes et des budgets clairement distincts.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, les moyens affectés à la formation continue seront regroupés sous une même autorité, l'ensemble des organismes dispensant la formation continue devant relever de la compétence de la direction de la formation continue et notamment les commissions ouvertes, Campus, ...

Il existe en effet actuellement des organisations différentes, ce qui crée des doublons et des difficultés de coordination. Le budget de campus n'est notamment pas intégré dans celui de la formation continue. Les commissions ouvertes ont une organisation distincte, elles sont actuellement gérées par Laurence Le Tixerant qui assume aussi la gestion des relations avec l'ensemble des associations.

Certaines manifestations portent le label EFB, d'autres non, alors qu'il s'agit d'évènements qui sont validés au titre de la formation continue (notamment en ce qui concerne les manifestations organisées par les commissions ouvertes, pour lesquelles le concours de l'EFB est demandé au-delà de 2 heures de formation, pour des raisons qui n'apparaissent pas clairement).

L'articulation entre le Campus et les journées des commissions ouvertes doit faire l'objet d'une réflexion sur ces évènements qui semblent faire double emploi (en 2011, la durée des journées des commissions ouvertes a été réduite à une journée et elle a eu lieu pendant la journée des associations).

Il paraît nécessaire le sigle original IFC (Institut de Formation Continue du Barreau de Paris) soit conforté et utilisé. Il existe en effet, en l'état, une confusion avec l'EFB et sans doute convient-il de mieux séparer la formation initiale de la formation continue.



**2- Création d'un comité scientifique :**

Ce comité aurait 2 types d'attributions :

- en premier lieu, il aurait la charge d'assurer l'animation et la coordination entre les commissions et formulerait un avis sur le fonctionnement de chacune d'entre elles, la désignation des responsables de commissions, de façon à renforcer la crédibilité et l'image de compétence de l'ensemble des commissions ;
- ce comité serait aussi chargé d'examiner et de suivre les travaux les plus importants effectués par les commissions, d'évaluer leur activité et le cas échéant, la qualité de leurs travaux, au besoin en intervenant auprès des responsables de commission pour formuler des demandes dans le cadre des sujets intéressant plus spécifiquement le Conseil de l'Ordre. Il pourrait ainsi leur apporter un soutien, lorsque cela sera nécessaire (recherches, organisation d'évènements, etc ...).

En effet, les commissions ont vocation à fournir au Conseil de l'Ordre, la matière de leurs travaux, c'est-à-dire en formulant des propositions de réformes, en donnant des avis sur les textes réglementaires et législatifs en cours d'élaboration, en établissant des informations sur la jurisprudence la plus importante, sur laquelle le Conseil de l'Ordre pourrait émettre un avis.

L'importance des travaux en jeu implique qu'un tri soit fait par un comité scientifique. Sa composition pourrait relever d'une commission composée d'un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, de plusieurs anciens membres du Conseil de l'Ordre, de plusieurs professeurs agrégés et enseignants. Ce comité pourrait être aidé dans sa tâche par des étudiants et par un secrétariat qui lui serait dédié.

Ce comité aurait aussi pour vocation, au-delà de la validation des compétences des formateurs et de la qualité des formations dispensées, d'harmoniser les formations pour éviter des doublons, d'établir le cas échéant des programmes pédagogiques pour veiller à la cohérence des formations dispensées.

Ce travail de validation implique qu'il soit fait par un comité ayant une liaison permanente avec le Conseil de l'Ordre et dont les compétences seront unanimement reconnues.

Le concours de professeurs agrégés serait requis pour les plus grandes matières du droit (par exemple : droit de la famille et droit des successions, droit des affaires, droit public, droit de la propriété incorporelle).

Ce comité aurait en charge, après une première période de constitution et d'organisation, de faire établir une certification ISO afin de déterminer les moyens d'assurer dans les meilleures conditions, la formation continue.

Ce comité aurait vocation à assurer la délivrance des certificats de spécialisation et en assurer le suivi. Ce comité pourra ensuite, lorsqu'il disposera des moyens nécessaires, veiller à la cohérence des informations diffusées par les cabinets spécialisés au moyen des nouvelles technologies ainsi que sur la compétence effective des avocats concernés.

**3- Recensement des besoins et des aptitudes des avocats :**

Il conviendrait d'approcher l'ensemble des avocats afin de mieux connaître leurs aptitudes, leurs attentes et leurs besoins en matière de formation continue. Pour cela, il paraît nécessaire de disposer d'informations :

- sur la qualité du matériel informatique dont ils disposent afin de leur adresser une information disponible pour le plus grand nombre ;
- déterminer leur compétence en matière informatique pour connaître leur aptitude à s'informer par les nouvelles technologies ;
- connaître leur capacité et leur volonté, notamment de s'intéresser au e-learning et aux nouvelles techniques de formation à distance ;
- de connaître leurs centres d'intérêts en matière de formation continue (leur spécialité, leur domaine de compétence et le cas échéant, leurs sujets d'intérêts et le programme de la formation qu'ils souhaitent recevoir).

Ces informations regroupées régulièrement réactualisées pourraient permettre de dispenser une formation continue adaptée à chacun.

En l'état, la question de la centralisation des fichiers et l'organisation de colloques adaptés aux attentes des avocats sont des éléments essentiels. Ils permettront de vérifier plus facilement le respect des obligations en matière de formation continue et de pratiquer une politique incitative qui correspond à l'usage de notre Barreau en matière de formation continue, en répondant mieux aux attentes des avocats.

Les avocats pourront ainsi continuer à bénéficier de réductions de cotisations d'assurances, et démontrer qu'ils respectent leurs obligations de formation notamment lorsqu'ils sont spécialisés ...

Enfin et surtout, ce recensement des aptitudes et des besoins des avocats en matière de formation continue permettra de diriger vers eux des informations filtrées et validées, adaptées à leurs besoins et à leurs attentes.

Les avocats sont en effet actuellement submergés d'informations qu'ils ne peuvent traiter et ce tri apparaît donc indispensable, les informations provenant de l'Ordre ayant ainsi une crédibilité et une efficacité renforcées.

Des progrès ont été faits par l'établissement de newsletters spécialisées. Cette action pourrait ainsi être renforcée. La mise en place d'un référentiel par domaines permettra de faciliter le tri des informations et leur circulation par la voie informatique.

**4- L'accroissement des moyens financiers :**

*La formation continue dispose actuellement d'un budget sans commune mesure avec la formation initiale (pour 1.500 avocats, le budget est plus de 10 fois supérieur à celui de la formation continue qui concerne en principe 24.000 avocats). Rappelons que la Carpa a pour mission notamment, de contribuer au financement de la formation continue.*

A titre indicatif, le budget de la formation est de l'ordre de 7 millions d'euros, y compris celui de la formation continue pour un montant de l'ordre de 400 à 500 K€, essentiellement financé par l'apport du FIF-PL et par la Carpa.

Le Campus représente un budget de l'ordre de 800 K€ qui n'est pas comptabilisé dans le budget de la formation continue. Les dépenses correspondent aux recettes. En l'état, la formation continue a un budget excédentaire et des moyens sont donc disponibles pour renforcer l'action en cours.

Il est possible, notamment auprès du FIF PL de mobiliser des ressources plus importantes. Ceci suppose une définition des besoins par un audit et l'établissement d'une étude déterminant le montant du budget qui sera nécessaire pour planifier un développement de cette formation continue et l'adapter à l'ensemble des avocats.

L'autonomie budgétaire et administrative de l'IFC doit être confortée pour faciliter la gestion et la lisibilité de ses actions, renforcer une harmonisation nécessaire avec la formation initiale, dans le cadre d'une coopération entre l'Institut de Formation Continue et les commissions ouvertes.

**5- Sur la clarification du statut des commissions ouvertes : cette question qui doit en principe faire l'objet d'une étude séparée, mérite cependant d'ores et déjà plusieurs observations :**

- Le statut des commissions ouvertes est, en l'état, défini par une annexe 11 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris (« commissions techniques et consultatives » en application de l'article P 63 du Règlement Intérieur) qui est partiellement obsolète et en tout cas, largement inappliquée. Cette annexe est pourtant intéressante car elle définit un statut des responsables des commissions ouvertes qui sont désignés par le Bâtonnier (ce qui est actuellement le cas).
- Cependant, ce statut a été élaboré à une époque où l'obligation de formation continue n'existait pas et les commissions ouvertes n'avaient pas nécessairement pour vocation unique de délivrer de la formation. Il s'agit aussi de structures informelles permettant de développer une convivialité entre spécialistes et ces commissions ont rencontré un grand succès du fait de ce caractère informel, auquel beaucoup d'avocats sont encore attachés (notamment Jean-François Péricaud qui coordonne depuis plusieurs années avec compétence, les commissions ouvertes).

- Dès lors, les attaches entre ces commissions et l'organisation de notre Ordre n'ont pas été clairement établies (hormis la désignation des responsables par le Bâtonnier). Certaines commissions se sont davantage structurées pour des raisons historiques ou pratiques (et particulièrement la commission de droit social qui a un rôle quasi institutionnel), d'autres ont une structure beaucoup plus souple, certaines se réunissent fort peu, d'autres pas du tout. Cette disparité a pu créer une certaine défiance à l'égard de certaines commissions et la crédibilité de ces commissions en a souffert.
- Il en est résulté un déficit de reconnaissance que beaucoup de membres de ces commissions ouvertes ont ressenti parfois comme une injustice.
- La question du statut de ces commissions et de leur place dans l'organisation de la formation continue doit donc être mieux définie et clarifiée. Leur rôle de veille législative qui a vocation à être renforcé mérite notamment d'être clarifié et pour cela, elles doivent disposer de moyens accrus.
- Compte tenu du nombre important des manifestations qui sont organisées, après une phase de validation par le comité scientifique, ces commissions auraient vocation à voir leur autorité reconnue. Les responsables de commission auront vocation, après approbation par le comité scientifique, à venir exposer leur rapport et leurs travaux au Conseil de l'Ordre lorsqu'ils y seront invités, mais aussi à la suite d'une demande de leur part.
- Le rôle de ces commissions pourrait être élargi, notamment dans le cadre d'interventions auprès des pouvoirs publics, avec le concours des membres ou d'anciens membres du Conseil de l'Ordre, ce qui n'a jamais été établi d'une manière claire pour l'ensemble des commissions.

Les responsables de commission demandent depuis plusieurs années des moyens financiers et il conviendrait que la direction de la formation continue dispose de moyens matériels lui permettant de répondre à ces demandes (frais de déplacement, frais de repas justifiés, organisation d'évènements, après validation bien entendu).

**6- Les programmes de formation doivent être coordonnés :**

L'harmonisation des programmes est nécessaire. En effet, sur un même sujet ou dans un même domaine, des conférences et colloques sont proposés par plusieurs opérateurs : Commissions ouvertes, cabinets d'avocats ENB, EFB, CAMPUS, universités etc.

L'EFB tente de coordonner ces informations par une diffusion ordonnée, classée et permanente sur son site Internet.

Ce site est le plus important outil de communication de la Formation Continue.

Il est actualisé et complété en permanence.

**Georges TEBOUL**  
*Avocat à la Cour*  
*Membre du Conseil de l'Ordre*

Par ailleurs, une lettre hebdomadaire « Formation Continue » est adressée par courriel à tous les avocats du Barreau de Paris.

La coordination entre les commissions ouvertes et l'EFB existe donc, mais elle doit être développée.

En effet, les commissions sont sollicitées par l'EFB pour le programme semestriel et pour CAMPUS. Les initiatives des commissions ouvertes par le programme de l'EFB sont complétées par les propositions des différents acteurs, avocats, professeurs, associations, consultants, etc ...

Les commissions ouvertes développent un programme propre avec des modules de 2 heures.

Les améliorations possibles sont :

1. Un référentiel identique des matières de la formation continue aussi bien utilisé pour le programme de l'EFB que celui des commissions ouvertes ; ce référentiel correspondrait aux spécialisations des avocats. Le référentiel est élaboré par l'EFB. Madame le Bâtonnier désigné a fait part de son souhait de développer ce système.
2. La logique est de créer par ce référentiel des liens par matière entre les deux sites Internet : celui de l'Ordre (Commissions Ouvertes) et celui de l'EFB Formation Continue).
3. La liaison entre les programmes doit concerner des formations initiales coïncidant avec les opérations des commissions ouvertes et de l'EFB. Un référentiel électronique commun par matière permettrait un grand progrès.

L'harmonisation des programmes de formation continue du Barreau de Paris doit être accentuée et améliorée entre l'IFC, l'organisation des commissions ouvertes et la formation initiale.

- 7- **Sur la sanction ou l'incitation** : *comme cela a été indiqué plus haut, cette question doit être clarifiée : le non respect de l'obligation de formation continue est un manquement déontologique. Notre Ordre a jusqu'ici préféré la voie de l'incitation, notamment par des réductions de cotisations d'assurances et en facilitant des évènements permettant de répondre globalement à l'obligation annuelle de formation continue (notamment Campus).*

Une corrélation entre l'utilisation des mentions de spécialisation et la publicité, doit être plus clairement faite avec l'appréciation d'éventuels manquements à notre règle déontologique. La communication qui serait faite sur le développement de ces moyens permettrait de mieux répondre à cet objectif d'incitation.

**Georges TEBOUL**  
*Avocat à la Cour*  
*Membre du Conseil de l'Ordre*

Il est indispensable de prolonger cette utilisation électronique par la mise en place d'un contrôle par « carte à puce individuelle ».

Chaque avocat possédant une signature électronique personnelle et confidentielle ferait ainsi enregistrer ses heures de formation continue, ce qui constituerait un progrès sensible.

Les liens électroniques entre les programmes et les sites d'internet de l'IFC et des commissions ouvertes de l'EFB des cabinets des partenaires extérieurs doivent être renforcés. Un contrôle électronique doit être mis au point pour toutes les formations continues internes et externes au moyen d'une clef comportant une signature électronique sécurisée pour chaque avocat.

Il est proposé de donner un avis favorable à la proposition du CNB, de fixer une durée de contrôle continu de 20 heures par an (au lieu de 40 heures sur 2 ans) :